

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 6 MAI 2003 ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1). Membres présents et quorum.

Le président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance (22 membres présents sur 24). Il fait distribuer le projet de compte-rendu de la séance du 24 avril aux membres de la commission et indique que, compte tenu des brefs délais entre les deux séances, celui-ci sera approuvé lors de la séance du 10 juin. Il propose ensuite de commencer par la présentation des nouvelles propositions de taux de rémunération des ayants droit de l'écrit et des arts visuels..

2) Présentation des nouvelles propositions des ayants droit de l'écrit et des arts visuels. (document transmis par le secrétariat de la commission). Réactions et débats.

Au préalable, et sur sa demande, le président donne la parole à M.Ducos-Fonfrede lequel souhaite faire un bref commentaire au sujet de l'étude IPSOS présentée lors de la séance du 24 avril.

M.Ducos-Fonfrede (SECIMAVI) souhaite attirer l'attention des membres de la commission sur l'enquête présentée lors de la dernière séance. Celle-ci comporte, à son sens, un biais statistique méthodologique important. A titre d'illustration, il prend l'exemple d'une enquête effectuée auprès de 100 personnes – 40 entreprises et 60 particuliers. Selon la méthodologie de l'enquête, les résultats seraient de 15 personnes copiant du texte et 20 copiant de la musique, ce qui induit un taux de copiage sur ces données. Par ailleurs sur 15 personnes copiant du texte, 12 seraient en entreprise et 3 à leur domicile et idem pour la musique où, là, les proportions sont inversées, sur 20 personnes 18 seraient à leur domicile et 2 en entreprise. Il met en valeur le fait que ces résultats sont extrêmement dommageables car la proportion exacte de particuliers copieurs à prendre en compte est en réalité de 30 % pour la musique ($18/60 \times 100$) et de 5% pour le texte ($3/60 \times 100$). C'est sur ces derniers taux que la commission doit se concentrer. De même, suivant ce calcul, le pourcentage de copie dans l'entreprise est 5 % pour la musique et de 30% pour le texte, mais les personnes qui ont déclaré avoir copié du texte dans l'entreprise le font dans le cadre de leur travail - cette copie fait d'ailleurs l'objet d'un système de rémunération spécifique. Il souligne qu'il convient donc de relativiser très fortement les résultats de l'enquête IPSOS en ce qu'ils contiennent un grave biais statistique. On ne peut pas faire de segmentation dans l'entreprise entre les usages de copie privée et les usages de copie tout court.

Le président convient qu'il faut relativiser la méthodologie de l'étude notamment en raison des biais introduits par son échantillonnage et par son questionnement. Néanmoins, il ne faut pas être aussi radical sur les conclusions à en tirer. A cet égard, il relève que l'exemple sur la musique est éclairant car il est peu probable que l'on copie de la musique en entreprise pour un usage professionnel.

M.Ducos-Fonfrede relève que s'il y a de manière générale beaucoup de copie de texte ou d'image à usage interne dans l'entreprise, il y a aussi un peu de copie de musique à usage professionnel de type « jingle de pub » et aussi de la vidéo comme les « clips » de présentation d'entreprise.

Le président relève qu'il convient néanmoins de reconnaître que l'étude met en évidence des tendances en termes de copie d'image ou de texte, tendances qui pourraient être précisées ou enrichies

pour aboutir à des résultats plus significatifs. Il invite ensuite les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe à présenter leurs nouvelles propositions.

M.Gutton (AVA) expose tout d'abord que les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe ont, depuis la précédente réunion, concentré leurs efforts pour construire un nouveau positionnement en liaison avec d'autres membres de la commission. La position qui est présentée traduit une évolution notable à plusieurs égards. Il s'agit d'abord d'une proposition commune des ayants droit de l'écrit et des arts visuels. Cette position repose sur deux supports qui sont le CDR-R et RW data qui est le support de choix utilisé pour le texte et l'image et la micro floppy disc (MFD), les autres supports ont été abandonnés. Le positionnement commun des ayants droit de l'écrit et de l'image fixe est donc de :

- 1,45 centime d'euro pour le CDR ;
- 4,42 centimes d'euro pour la MFD.

Cette position témoigne à l'évidence d'une baisse considérable puisque, pour rappel, les positions exprimées sur le CDR étaient de l'ordre de 4,1 centimes d'euro. Il précise que la méthodologie est explicitée en détail dans les documents transmis.

En ce qui concerne le calcul de la rémunération pour l'image fixe sur les CD-R., il précise que la méthodologie procède toujours d'un taux de base traduisant le montant des droits par Mo d'images copiées. Ce taux prend en compte un abattement traduisant le caractère particulier de la copie privée qui a été porté à 75 %. Le taux de base fait ensuite l'objet d'une conversion horaire sur la base de l'équivalence 650 Mo = 74 minutes, ce qui donne un taux horaire. A ce taux sont ensuite appliqués plusieurs paramètres :

- un abattement de 34 % destiné à prendre en compte les usages professionnels, fixé sur la base des 66 % des CDR gravés par des particuliers pris en compte lors de la décision n° 1 ;
- un abattement de 17 % correspondant aux CDR utilisés pour les données personnelles ;
- un taux de copiage de l'image fixé à 2,85% reprenant le plus bas pourcentage déterminé par l'étude CSA-TMO sur les résultats cumulés de janvier 2001 à novembre 2002 ;
- un taux de remplissage des CD-R fixé à 25%. Il s'agit d'un nouveau paramètre destiné à prendre en compte l'importance de la taille des supports par rapport à la taille des fichiers copiés ;
- un abattement pour image non protégée de 28,40 %, taux retenu par l'enquête CSA-TMO correspondant aux images créées par des particuliers à partir de sources extérieures au foyer ;
- enfin, une majoration pour compression de 20%, correspondant à un montant forfaitisé d'utilisation de fichiers compressés tel qui ressort de l'étude CSA-TMO AVA de juin 2002.

L'application de ces différents paramètres conduit à une rémunération pour l'image de 0,0074 € sur le CD-R.

Concernant les MFD, M.Gutton expose que la rémunération suit la même méthodologie avec l'application de taux différents compte tenu des spécificités techniques et du taux de copiage de ces supports. Ainsi :

- la taille moyenne des fichiers a été divisée par 6 compte tenu de la capacité plus faible de la disquette et de la taille plus petite des images ;
 - l'abattement pour prise en compte du caractère particulier de la copie privée est similaire, soit 75 %.
- En revanche, le taux horaire, en corollaire de la taille moyenne des fichiers, divisée par 6, est multiplié par 6 ;
- la capacité retenue est la nominale des MFD, soit 1,44 Mo.

L'abattement pour usages professionnels est de 50 %. Il est calculé en tenant compte qu'au minimum 30% des disquettes sont achetées dans les grandes surfaces et un gros volume provient de commandes sur Internet.

- Le taux retenu pour l'abattement concernant les supports utilisés pour les données personnelles est de 61,93%, et relève de l'enquête IPSOS laquelle, sur le point de l'utilisation de la disquette, ne posait pas de difficultés.

- Le taux de copiage de l'image fixe est celui déterminé par l'étude d'IPSOS, soit un pourcentage de 30,23 % de MFD utilisées pour copier de l'image fixe en dehors de données personnelles ou d'amis.

- L'abattement pour image non protégée est de 0 %. Le questionnaire de l'enquête IPSOS excluant explicitement les images personnelles d'amis ou de connaissances .

- La majoration pour compression est de 900%, la faible capacité de ces supports entraîne presque automatiquement l'utilisation de formats de fichiers compressés. Ce taux est en réalité faible car il

correspond à des images compressées selon un rapport de 1 à 10, alors que la norme JPEG permet d'obtenir des taux de compression allant de 1 à 100.

L'application de ces différents paramètres conduit à une rémunération pour l'image de 0,0170 € sur les MFD.

Il passe ensuite la parole à Mme Piriou.

Mme Piriou (SOFIA) indique que le calcul de la rémunération pour copie privée de texte procède de la même méthodologie pour ses abattements et critères de calcul. Celle-ci figure en détail dans le document distribué et a d'ailleurs été largement explicitée lors des précédentes séances. Les taux de rémunération ont été revus à la baisse conformément au compromis général souhaité par la commission. Les efforts des ayants droit de l'écrit sont notables puisque la rémunération demandée pour le texte sur le CDR passe de 0,023 € à 0,0071 €. Sur la MFD, elle est fixée à 0,0272 €. Elle souligne ensuite que ces taux de rémunération ne concernent que la presse et l'édition de livre et non la musique imprimée sur laquelle M. Duvallier présentera sa propre proposition.

Le président relève que la proposition n'est pas totalement commune et donne la parole à M. Duvallier.

M. Duvallier, intervenant au nom de la SEAM, indique que la proposition présentée pour la musique imprimée reprend la même déclinaison que celle d'AVA et de SOFIA. Sans entrer dans le détail qui est explicité dans le document distribué, celle-ci aboutit à une proposition de 0,0089 € sur la MFD et 0,00328 € sur le CDR data. Il précise enfin que s'il n'y a pas de cohésion complète des propositions, l'économie générale de la proposition concernant les ayants droit de la musique imprimée a été néanmoins discutée avec les ayants droit d'AVA et certains membres du collège des industriels.

Le président ouvre le débat et se tourne d'abord vers les consommateurs.

M. Debruyne (Asseco-CFDT) expose tout d'abord que le collège des consommateurs s'est aussi concerté entre les deux réunions pour élaborer une proposition. Toutefois, cette proposition qui sera présentée au nom des consommateurs a été faite avant d'entendre les nouvelles propositions des ayants droit de l'écrit et de l'image fixe. Il rappelle qu'au départ les consommateurs étaient réservés, voire opposés, à toute augmentation des taux de rémunération ainsi qu'à toute redevance sur les MFD. Cela étant, la démarche des consommateurs part de l'idée de sortir du « statu quo » et donc de la nécessité que chacun fasse des efforts pour aboutir à un compromis général. La position des consommateurs a donc évolué en ce sens. Il expose ensuite que la proposition des consommateurs procède de l'estimation du revenu global attendu par les ayants droit de l'écrit et de l'image sur les CDR et la disquette, soit 12 millions d'euros - sur la base des dernières propositions -, à partir duquel les consommateurs ont essayé de construire une proposition autour de la moitié de cette somme, soit 6 millions d'euros.

Pour ce faire, les consommateurs proposent un montant pour les ayants droit de l'écrit et de l'image de 2,5 centimes d'euros sur le CDR data, soit une somme globale de 5,75 millions d'euros sur la base d'un volume de 230 millions d'euros. Cette rémunération serait à imputer sur celle des ayants droit du sonore et de l'audiovisuel. Les consommateurs demandent en effet un effort de solidarité entre ayants droit, en contrepartie duquel les consommateurs seraient prêts à consentir un effort de 1 centime d'euro sur la disquette qui rapporterait 620.000 euros - sur la base d'un volume de 62 millions de pièces.

Par ailleurs, les consommateurs souhaitent évoquer deux demandes complémentaires. La première concerne le DVD, les consommateurs se joignent au SNSE sur une demande de baisse des redevances sur le DVD de l'ordre de 10 centimes d'euro, ce qui représente un manque à gagner de 100 000 euros par rapport aux autres volumes, et qui pourrait entrer dans le jeu des « donnant-donnant ». La seconde concerne l'ajout dans le champ de décision d'un engagement d'ouvrir une étude au sein de la commission sur les différents modes de protection des CD enregistrés et leurs conséquences en termes d'usages de copie privée. Cette demande d'étude constitue pour les consommateurs une condition au vote de la décision. En effet, au vu du développement des mesures techniques, phénomène sur lequel

certaines organisations de consommateurs présentes dans la commission ont eu de forts retours, il ne serait pas possible pour le collège des consommateurs d'expliquer une prise de décision sur une redevance sans obtenir, en face de ce coût, les droits effectifs ouverts aux consommateurs en termes de copie privée.

Tel est le cadrage global de la proposition du collège des consommateurs, y compris celle des organisations qui ne sont pas présentes aujourd'hui dont l'UFC.

Il précise que pour ce qui concerne son organisation, l'ASSECO-CFDT est entrée dans une phase de recherche de compromis ce qui n'était pas le cas pour les précédentes réunions. Il convient donc désormais de voir comment rapprocher les points de vue afin d'arriver à un consensus.

Enfin, il précise que pour sa part, il est dans l'incapacité d'expliquer aux consommateurs les subtilités de différences entre l'édition et l'édition de partition et qu'il ne défendra pas quelque chose qu'il ne peut expliquer.

Le président demande ensuite aux ayants droit de l'écrit et de l'image fixe une estimation du revenu global qui serait généré par les propositions présentées.

Sur ce point, Mme Piriou répond qu'en termes de revenu global, les taux de rémunération proposés conduiraient à 1,106 M€ sur 155 millions d'unités de CDR vendues. Sur la MFD, la rémunération sur la base de 60 millions d'unités serait de l'ordre de 1.631.179 € pour le texte et de 1.018.110 € pour l'image. M.Duvillier précise qu'il n'a pas fait d'estimations précises concernant la musique imprimée mais qu'elle serait de l'ordre d'1 M€ sur les deux supports.

Plusieurs intervenants relèvent une erreur d'estimation. M.Chite (SNSE) précise qu'en effet, le volume global de CDR data est de l'ordre de 210 millions de pièces et qu'en plus, il faut prendre la redevance sur la base de 700 et non 650 Mo, ce qui fait varier la rémunération dans des proportions non négligeables.

Le président constate qu'en termes de revenu global, les demandes présentées par les nouveaux ayants droit se positionnent à hauteur de 5 millions d'euros sous réserve de vérifications des calculs. Il prend acte des deux positions sur la table des négociations et demande la réaction des ayants droit du sonore et de l'audiovisuel en soulignant que l'économie de la proposition des consommateurs comporte une augmentation de taux sur la MFD, ce qui marque un effort de solidarité de leur part.

M.Rogard (Copie-France) réagit vivement. Il estime qu'il est facile pour les consommateurs d'offrir des rémunérations sur le « dos » des ayants droit. Il fait valoir que les revenus de l'audiovisuel sont en baisse pour la copie privée. Les budgets d'actions culturelles sont comprimés, la production des œuvres est de plus en plus chère. Dans ce contexte, il sera difficile pour l'audiovisuel de faire un effort. D'autant plus que la copie privée ne cesse d'augmenter grâce aux techniques de compression de plus en plus utilisées. Il est désormais possible de copier un long métrage sur un CD data ! Les ayants droit de l'audiovisuel ont d'ores et déjà fait un effort important en renonçant à faire valoir l'augmentation de la copie due aux techniques de compression.

M.Guez (Sorecop) relève tout d'abord que la filière musicale est la seule à connaître une crise mondiale. Les ventes du DVD explosent et ce n'est pas le cas des CD. Si le marché français a subi une exception jusqu'en 2002, il subit actuellement une récession puisque, au premier semestre 2003, on a constaté une baisse de l'ordre de 5% avec une baisse des ventes des albums de 11%. Ce phénomène se produit alors qu'en 2003 le taux de copie de musique a augmenté de manière forte, contrairement à ce que l'on pourrait croire du fait de l'implantation de CD protégés car rien n'indique que la protection des CD ait un quelconque impact sur la capacité de copie des consommateurs en volume global. C'est pourquoi, il sera extrêmement difficile pour les producteurs et les artistes interprètes d'accepter une baisse de la rémunération. Par ailleurs, en ce qui concerne la demande des ayants droit de la loi de 2001 - musique imprimée mise à part car les études montrent un taux de copie très marginal -, M.Guez fait observer qu'il conviendrait, par souci d'équité entre les ayants droit, d'harmoniser la méthodologie de fixation de la rémunération. A cet égard, il pointe le fait que la pondération pour copie privée est fixée à 25% alors que, sous réserve de vérification, le taux pris par les ayants droit du sonore et de

l'audiovisuel se situait entre 6 et 10 %. Suivant la même logique, il indique que la majoration pour compression est, pour l'écrit et l'image, fixée à 5-6 alors que les coefficients ont été forfaitisés pour le sonore à hauteur de 1.35 et pour l'audiovisuel à hauteur de 1. Il y a donc de gros écarts dans la manière d'évaluer la rémunération.

Le président considère qu'il convient effectivement d'harmoniser la méthode de détermination de la rémunération.

M.Desurmont (Sorecop) souhaite appuyer les propos de M.Guez en soulignant que l'ensemble de la filière musicale est en crise et, par conséquent, les efforts demandés aux ayants droit sont d'autant plus difficiles à accepter. Il marque en outre sa surprise quant à la proposition faite par les consommateurs. En effet, il fait observer que la rémunération de 2,5 centimes d'euros proposée sur le CD-data est d'abord trop élevée et crée une situation paradoxale puisque ce montant est supérieur à celui proposé par les nouveaux ayants droit qui eux réclament 1,45 centime d'euros. Cela montre bien que la demande des consommateurs est assez excessive au regard des différents paramètres à prendre en compte. En revanche, la proposition qui est faite sur les disquettes est très inférieure à ce qui est demandé par les nouveaux ayants droit. L'économie de la proposition des consommateurs est alors aisée à comprendre, il s'agit d'une proposition décalée au détriment des CD-R, basée sur le fait que les ayants droit de la loi de 1985 vont prendre à leur charge la rémunération des ayants droit de 2001. Il considère que cette demande n'est pas justifiée et rappelle que les ayants droit de la loi de 1985 ont toujours considéré qu'ils n'avaient pas à supporter la rémunération des ayants droit de la loi de 2001. Il y aurait une erreur stratégique à faire des cadeaux aux ayants droit de l'écrit et de l'image avec la rémunération des ayants droit du sonore et de l'audiovisuel. Pour sa part, il estime qu'il faudrait mieux axer les discussions sur des demandes présentées par les nouveaux ayants droit afin que la commission essaie de trouver un accord sur des rémunérations qui soient acceptables, dans la mesure où elles correspondent effectivement à l'utilisation des supports en question pour la copie des œuvres régies par la loi de 2001.

Sur les éléments de correctifs à apporter dans la méthodologie, M.Gutton précise que les éléments évoqués font l'objet de pondérations importantes. Il sera toujours possible de trouver certains éléments excessifs mais il faut apprécier les paramètres dans leur globalité.

Le président relève qu'il est nécessaire, pour que les calculs aient un sens, de respecter la parité méthodologique entre les différentes catégories d'ayants droit. Il souligne qu'en effet, dans la proposition présentée par l'écrit et l'image fixe, le taux horaire calculé à partir des barèmes normaux de rémunération aboutit à un décrochage important par rapport au taux horaire calculé pour les autres ayants droit. Il invite donc les nouveaux ayants droit à caler leur méthodologie sur celle du sonore et de l'audiovisuel.

M.Debruyne s'étonne que la souffrance soit mise en valeur par les ayants droit comme un critère de négociation et les appelle à faire preuve d'une plus grande pudeur sur ce point. La plus grande souffrance au monde n'est pas celle de l'économie du disque et dans cette économie, les premiers à souffrir ne sont pas les ayants droit mais les salariés car ils subissent des plans sociaux. A cet égard, il rappelle que, dans l'industrie phonographique, le seul rôle que s'attribue le syndicat patronal est de négocier les droits d'auteur et non de construire une convention collective. En terme de comparatif de souffrance, les consommateurs sont largement au dessus, surtout dans le contexte actuel et dans cette logique ils peuvent eux aussi rester fermes sur leur position et ne rien concéder. Il convient donc de dépasser les effets de tribune et d'essayer d'avancer vers un compromis. Les consommateurs ont eux fait l'effort d'évoluer dans leur position et en attendent de même pour les ayants droit. De ce point de vue, il souligne que les consommateurs, peuvent aussi rester dans un rôle d'arbitre, comme cela s'était passé lors des négociations de 2001. Pour ces négociations, ils souhaitent prendre une part active à la construction d'un compromis. Telle est donc le sens de leur proposition. Il indique en réponse à la proposition de M.Desurmont de repositionner les débats que les ayants droit sont partie prenante dans la discussion et l'évolution de la position des consommateurs est conditionnée par l'évolution de la position des ayants droit. Il souligne que les consommateurs n'ont pas mandat pour une quelconque

augmentation de redevance sur le CD-Data. Pour le reste, la proposition des consommateurs est ouverte à la discussion. Il souligne qu'il s'agit d'une proposition de l'ensemble du collège des consommateurs et qu'il convient de l'entendre et d'apprécier l'évolution qui a été faite notamment pour la disquette. Il invite donc le collège des ayants droit à réfléchir - sur la base des volumes globaux - à la possibilité de répartir les efforts des anciens ayants droit sur le CDR et des consommateurs sur la disquette en vue d'une zone d'atterrissage acceptable.

Le président relève que la commission est une enceinte de négociation et que le jeu du « donnant-donnant » participe à la recherche d'un compromis. Cela étant, il fait observer que les ayants droit de l'écrit et de l'image fixe ont commis une erreur sur l'estimation des quantités de CDR-data vendues. Le revenu global visé indirectement à travers les modalités de calculs est nettement inférieur à ce qu'il est sur la base des quantités réelles du marché. Il se tourne vers les industriels et leur demande leurs réactions.

M.Sauvanaud (SNSE) expose - après vérification - la traduction en terme de revenu global des propositions présentées par les nouveaux ayants droit compte tenu des volumes du marché. Ainsi,
 - sur 210 millions de pièces de CDR data, la proposition des nouveaux ayants droit de 0,01778 au total (0,0145 € pour l'écrit et l'image fixe et 0,00328 pour la musique imprimée) conduit à une somme globale de 3,7 millions d'euros sur la base d'un CDR à 650 Mo voire 4 millions sur celle de CDR à 700 Mo qui sera le standard du marché ;
 - sur 60 millions de disquettes, la proposition des ayants droit est de 0,053 € (0,0442 pour l'écrit et l'image et 0,0089 pour la musique imprimée), soit un total de 3,3 millions d'euros.
 Cela fait donc une rémunération globale de l'ordre de 7 à 7,3 millions d'euros.
 Interrogé sur ce point, il précise qu'un centime de rémunération conduit à 2,1 millions pour le CDR et 0,6 million sur la disquette.

Relayant les propos de M.Sauvanaud, M.Chite (SNSE) expose tout d'abord que la discussion se concentre désormais sur deux formats, le CDR data et la MFD. La démarche méthodologique de détail qui arrive à des montants unitaires qui peuvent paraître bas doit être mise en perspective avec sa traduction en terme de revenu global. De ce point de vue, il fait valoir qu'en terme de synthèse des revenus, aujourd'hui, les ayants droit de l'audio et de la vidéo reçoivent 77 millions d'euros sur le CDR data uniquement - 71,5 millions d'euros pour l'audio et 5,4 millions d'euros pour la vidéo - auxquels s'ajouteraient 4 millions pour les ayants droit de l'écrit, des arts visuels et de la musique imprimée. Et ce, sans tenir compte de l'augmentation des volumes et de la capacité des CD-data qui passe désormais à 700 Mo. Après, il faut ajouter 3,3 millions d'euros demandés sur la MFD au profit des ayants droit de 2001 puisqu'elle ne concerne pas les ayants droit de l'audio et de la vidéo. Or, à géométrie égale, la synthèse des revenus des ayants droit sur ces formats conduit aux revenus suivants :

- Ayants droit audio : 71,5 millions d'euros ;
- Ayants droit vidéo : 5,4 millions d'euros ;
- Ayants droit de l'écrit, de l'image fixe et de la musique imprimée : 7,3 millions d'euros.

Ces résultats montrent qu'il y a, à l'évidence, un déséquilibre flagrant par rapport aux usages. En effet, un produit comme le CDR dont le pourcentage d'utilisation audio est évident rapporterait 71 millions d'euros aux ayants droit de l'audio et plus de 10 % seraient alloués aux ayants droit de la loi de 2001. La question qu'il faut se poser est alors de savoir si franchement la copie des œuvres écrites images et musiques imprimées représente 10 % des copies générales effectuées sur ces formats Est-ce une réalité par rapport aux usages ? Il estime que cela montre en réalité un déséquilibre flagrant.

M.Desurmont relève la justesse des propos de M.Chite et souligne que la situation est pire puisque dans la logique présentée par les consommateurs, les 4 millions pour le CDR devraient venir en déduction des 77 millions. Ce n'est plus 77 millions s'agissant des revenus des ayants droit de la loi de 1985, mais 73 millions.

M.Gutton relève également l'exactitude du raisonnement et des calculs de M.Chite. Il attire l'attention des membres de la commission sur le fait que les estimations des nouveaux ayants droit étaient basées

sur un volume de 155 millions de CDR qui ne correspond pas à la réalité. Cela crée évidemment des marges non négligeables puisque la somme globale est de 7,3 et non 4,8 millions d'euros. Le différentiel est donc au minimum de 30%. Il indique que le niveau économique des nouveaux ayants droit se situe beaucoup plus humblement à 4 millions et qu'ils n'ont aucune raison de faire des revendications exponentielles.

M.Chite relève qu'il n'y a aucune tromperie ou manipulation de chiffres de sa part. Bien au contraire, les volumes pris sont les minimums, soit 210 millions de pièces sur le CD data et 62 millions sur la disquette. Ces volumes ont été exposés à plusieurs reprises à la commission sans faire l'objet de contestations. Par ailleurs, le CD data de 700 Mo figure maintenant dans les grandes enseignes. Le chiffre de 3,7 à 4 millions est donc la fourchette basse. Il souligne qu'il voulait simplement mettre en évidence les revenus des différents collèges soit 71,5 pour l'audio, 5,4 pour la vidéo et 7,3 pour l'écrit, l'image fixe et la musique imprimée et poser aux membres de la commission la question de la réalité de ces proportions par rapport aux usages.

M.Rogard indique à l'attention de M.Debruyne que les ayants droit ont bien noté l'effort des consommateurs. Il fait observer que les bases de l'accord sont posées. En effet, M.Chite a brillamment et avec la bonne foi qui le caractérise, mis en valeur le déséquilibre des proportions. La commission, si elle doit intégrer les nouveaux ayants droit ne peut fausser le jeu des rapports de la copie privée entre les différents types d'œuvres. Elle doit rester dans des proportions réalistes établies lors de la première décision. Il y a des rapports entre l'audiovisuel, la musique, le texte et les images. M.Chite a en effet balisé le cadre du compromis général et, de ce point de vue, la proposition des consommateurs de 2,5 centimes sur le CD-data est assez excessive, les anciens ayants droit ne pouvant accepter un tel montant. En revanche, ils peuvent rentrer dans une négociation raisonnable en vue de favoriser un compromis.

Mme Piriou relève que le taux horaire ne peut avoir le même rapport entre la musique et le texte, puisqu'en effet on peut copier davantage de texte sur un CD-R que de musique. Les ayants droit de l'écrit ont fait beaucoup d'efforts de façon à se caler sur la réalité du secteur et des usages mais il faut aussi reconnaître que la capacité des supports n'est pas à l'avantage de l'écrit.

Le président souhaite tirer les conclusions de ces premiers débats avant une suspension de séance qui permettra la réflexion et la concertation des différents collèges. Il relève tout d'abord qu'il ressort clairement de ces discussions que les ayants droit de l'écrit et de l'image n'ont pas calculé leur visée économique sur des bases exactes. De plus, il est nécessaire de respecter les proportions de copie entre les différentes catégories d'œuvres. Les possibilités techniques doivent être mises en face des réalités des pratiques de copie : les gens ne passent pas leur temps à copier. Le respect des proportions de copie est donc un élément de cadrage important, et il faut en tenir compte. D'abord, les taux de base sont mal proportionnés avec ceux de la musique ou de la vidéo. Ensuite, les taux de copiage paraissent disparates, sur la base des études faites qui donnent des indications sur le rapport volumétrique de copie entre les différentes catégories d'œuvre. Il tient ensuite à saluer le positionnement actif et constructif des consommateurs. Il partage leur analyse sur le fait que la rémunération sur la MFD doit être symboliquement et économiquement basse et demande aux ayants droit de réfléchir sérieusement à cela. De même, il considère qu'il est difficile, dans le contexte économique actuel, d'envisager une hausse des taux de la rémunération assise sur le CDR. Le problème est donc de savoir ce qu'il est réaliste de demander aux ayants droit du sonore et de l'audiovisuel compte tenu de leurs revenus et des proportions de la copie privée sur les différentes catégories d'œuvres. On ne peut en effet bouleverser les équilibres. Sur les demandes complémentaires, il considère également que la commission doit rester attentive et examiner de façon sérieuse la question de l'impact des mesures techniques, ce sujet a d'ailleurs été discuté à plusieurs reprises et il importe à tout le moins d'en éclaircir les données. Sur le DVD, il est conscient de la demande des industriels quant au réexamen des taux de rémunération, mais cette demande nécessite une étude approfondie. La commission doit être informée de l'évolution technique de ces supports, du marché et des pratiques de copies privées qu'ils permettent. Il n'y a pas de raison de prendre le DVD en otage des présentes négociations qui portent sur la rémunération des ayants droit de 2001. Il propose de dissocier ces questions et de mettre sur le même plan l'étude des

deux évolutions technico-commerciales sur les mesures de protection, d'une part, et, d'autre part, l'évolution du DVD.

Le président propose ensuite une suspension de séance afin de permettre aux membres de se concerter.

3) Reprise des débats après une suspension de séance. Propositions des industriels. Discussions.

Le président ouvre la discussion et donne la parole aux industriels.

M.Chite expose que la synthèse des revenus met en évidence un déséquilibre patent avec les usages puisque, sur les deux formats CDR data et MFD, les revenus de l'écrit et de l'image seraient de l'ordre de 7,3 millions alors que ceux du sonore et de l'audiovisuel seraient respectivement de 71 millions et de 5,4 millions. Par ailleurs, du côté des consommateurs, cela voudrait dire que la redevance augmente de 10 %. Il interroge ensuite les nouveaux ayants droit pour savoir si leur réflexion a avancé sur ce point, sachant que 7,3 millions d'euro sont assez surdimensionnés.

M.Gutton explique que comme il l'avait déjà précisé, l'estimation des nouveaux ayants droit a été faite sur de mauvaises données. Leur prétention en terme de niveau économique est moindre et se situe à hauteur de 4,8 millions d'euros pour l'écrit et l'image avec une marge de négociation pouvant aller jusqu'à 4 millions d'euros.

Le président souligne l'importance de l'élément de proportion qui constitue un cadrage et demande aux ayants droit de le traduire en terme méthodologique.

M.Chite note bien que les estimations ont été effectuées sur de mauvaises données volumétriques. Il soumet la proposition suivante sur la base des bonnes données de volumes, soit 210 millions de pièces sur le CDR data et 62 millions sur la MFD :

- un centime d'euro sur le CDR data rapporterait 2,2 millions d'euro au total ;
- 0,03 centimes d'euro sur la MFD rapporterait 1,9 millions ;
- soit au total 4,1 millions d'euros.

Il souligne que ces montants se rapprochent de la réalité du marché et des usages et réalise un équilibre plus raisonnable entre les différents collèges d'ayants droit.

Le président demande l'avis des autres membres du collège des industriels.

M.Chite rappelle que le SNSE représente les fabricants et distributeurs de supports vierges amovibles qui seuls commercialisent les disquettes vierges informatiques.

M.Ducos-Fonfrede relève que pour le SECIMAVI, la vraie discussion se portera sur le DVD et pas trop sur la disquette.

M.Rioult (SFIB) réserve à ce stade ses commentaires.

M. Heger (Simavelec) appuie la position de M.Ducos-Fonfrede. Le DVD constitue pour le SIMAVELEC l'enjeu réel des négociations. Il indique que telle est aussi le souhait émis par les consommateurs et prend note que ce sujet est à ce stade décalé.

M.Sauvanaud marque sa solidarité avec M.Chite et souligne que le SNSE partage bien évidemment les préoccupations exprimées par les autres membres du collège des industriels et par les consommateurs sur le DVD.

Le président relève qu'il a pris acte de cette position mais qu'il convient d'ordonner les débats. Puis il demande la réactions des consommateurs sur le nouveau chiffrage proposé par M.Chite.

M. Debruyne rappelle que la position des consommateurs est de 1 centime d'euro sur la disquette. Il propose de partir des résultats auxquels conduisent 1 centime sur le CDR data et 1 centime sur la disquette, d'adopter une démarche de parité d'effort à l'unité pour chacun des supports, afin de voir comment arriver à un point d'arrivée satisfaisant pour tout le monde.

Le président en convient mais souhaite, afin d'éclairer les données, avoir des précisions sur la prospective du marché. En terme dynamique, le marché des CDR data et des disquettes s'orientent-ils à la hausse ou à la baisse ?

Sur ce point, M. Chite précise que le marché du CD data a connu de fortes croissances entre 1999, 2000 et 2001, mais se situe désormais à un niveau de croissance entre 7 et 8 % en quantité, à laquelle s'ajoute une orientation des ventes sur le 700 méga octets, ce qui change les revenus des ayants droit. Sur la MFD, il précise que la baisse des ventes en quantité se situe entre 5% et 7%. Toutefois, l'intégralité du parc existant d'ordinateurs est équipé d'un lecteur de MFD. De plus, les nouvelles générations d'ordinateurs en seront aussi équipées parce que les disquettes permettent aux fabricants de logiciels de faire leur système de « boutage » c'est à dire de restaurer leurs logiciels.

Le président fait observer que le revenu des ayants droit de la loi de 1985 s'élevait à 77 millions d'euros en 2001 sur la base de 210 millions de CD-data. On peut s'attendre de par l'effet cumulé de l'accroissement des volumes et des capacités à un taux de progression de l'ordre de 7 à 8 % en 2003-2004. Ce sont des éléments de calage de discussion importants à savoir.

Sur ce point, M. Sauvanaud précise que le ratio entre le 650 et 700 Mo donne une progression de revenus de 7 % et que l'effet cumulé avec l'augmentation des volumes conduit plutôt à une progression de 10% à 11%.

M. Rogard relève que cette discussion de tarif s'éloigne de la réalité. Il rappelle que si la MFD est entrée dans le champ d'étude de la commission, c'est parce qu'elle permet la copie des œuvres des ayants droit de l'écrit et de l'image, lesquels ont été intégrés par le législateur en juillet 2001. Il faut donc en tirer les conclusions en terme de taux de rémunération. A cet égard, il estime que le taux proposé par M. Chite de 3 centimes d'euros est similaire à celui retenu sur les supports dédiés à l'écrit et l'image. En effet, 3 centimes correspondent à 7 % du prix de vente, le ratio est similaire à celui des œuvres musicales ou audiovisuelles. Il attire l'attention des consommateurs sur le fait qu'il n'y a pas de demi mesure et si la commission accepte le fait que la MFD est un support de rémunération des nouveaux ayants droit il faut appliquer un ratio comparable à ceux appliqués aux supports dédiés au sonore ou à l'audiovisuel. Il estime pour sa part que le taux proposé par M. Chite sur les disquettes est tout à fait raisonnable et permettrait de résoudre les problèmes posés par cette négociation. Il expose qu'en ce qui concerne le CD data, les anciens ayants droit ont écouté les préoccupations des consommateurs et seraient prêts, dans le cadre de la proposition de M. Chite, à faire les efforts nécessaires pour que la rémunération des nouveaux ayants droit ne soit pas répercutée sur les consommateurs. Enfin, sur le DVD, il marque son désaccord quant à la proposition de réouverture de négociation associée aux présentes négociations.

M. Rioult fait observer que, si l'on suit bien le législateur, il faut tenir compte de l'usage du support en copie privée. De ce point de vue, il souligne que la capacité de stockage de la MFD est de 1,4 méga, donc très faible comparée à un CD-R de 700 Mo. Il souligne que la MFD a été conçue pour faire de la sauvegarde de logiciels et qu'elle est utilisée aux fins de copies de textes et d'images à titre subsidiaire. L'enquête IPSOS n'a pas démontré le contraire. Il estime qu'un taux de 3 centimes d'euros sur une MFD n'aurait pas de sens comparé au 1 centime d'euro sur le CD-R data et indique que pour lui cette rémunération ne peut dépasser 1 centime d'euro.

M. Chite soutient l'intervention de M. Rioult. Néanmoins, il tient à préciser que les 62 millions de MFD concernent les MFD vierges commercialisés sur le marché français. Cela exclut les quantités de MFD affectées à la sauvegarde de logiciels. Il précise aussi qu'il y a beaucoup de fraudes sur les disquettes car c'est sur ces supports que l'on copie des logiciels.

Le président relève que le prix de la MFD est de l'ordre de 38 centimes d'euros, 3 centimes représentent environ 10 % du prix de vente. Il ne faut pas minimiser l'effet d'un petit nombre de centimes sur la perception de la copie privée sur la MFD. Le président demande ensuite aux ayants droit de l'écrit et de l'image s'ils sont parvenus à un meilleur chiffrage.

M.Gutton expose que durant la pause, les entretiens avec les différents collèges ont permis d'éclaircir certains aspects. Néanmoins, il reste encore une vraie difficulté sur la MFD dans la mesure où les consommateurs maintiennent une position de 1 centime d'euro, laquelle est encore très éloignée des demandes formulées.

M.Chite relève que les demandes initiales des nouveaux ayants droit étaient disproportionnées par rapport à la réalité des usages et aux revenus des autres ayants droit. En revanche, la base de calcul proposée, de 1 centime d'euro sur le CDR et de 0,03 centime d'euro sur la MFD, ramènerait les revenus de l'écrit et de l'image à 4,1 millions d'euros, à comparer aux 5,4 millions d'euros pour les ayants droit de la vidéo et aux 71,5 millions d'euros pour les ayants droit de l'audio sur le CD-R. Il estime, pour sa part, que ce ratio est correct. Il note que les ayants droit de la loi de 85 ont fait l'effort d'absorber 1 centime d'euro sur le CD-R data. Cela signifie que, pour le consommateur, le poids réel porte uniquement sur la MFD, et se situe à 1,9 million d'euros ce qui n'est pas insurmontable compte tenu des revenus globaux générés par la copie privée à hauteur de 135 millions d'euros. Par ailleurs, il fait observer qu'un questionnement reste à élucider, celui de la répercussion de la charge de la redevance de la MFD auprès de la grande distribution. Celle-ci travaille avec des prix psychologiques stratégiques, serait-elle prête à changer sa politique de prix et son étiquetage ? ou sont-ce les industriels qui vont en supporter la charge du fait d'un rejet de la grande distribution ? ou y aura-t-il un partage par moitié ? Il souligne que, pour leur part, les industriels ne peuvent prendre 3 centimes € compte tenu du prix de cession du produit, mais il n'est pas pour autant certain que la totalité de la somme soit complètement répercutée sur le prix consommateur. En conclusion, il souligne qu'un revenu total pour les nouveaux ayants droit de 4 millions d'euros, dont 2,2 sont absorbés par les ayants droit de 1985 et 1,9 million d'euros supportés par les consommateurs, sur un total de redevance de 135 millions d'euros, constituent à son sens des ratios raisonnables.

Le président lui demande si la commission doit comprendre que le SNSE s'associera à une décision portant sur les taux par lui-même proposés. Sur ce point, M.Chite marque son accord et indique qu'il ne peut s'opposer à une telle décision dans la mesure où elle reflète la réalité des usages et ce qui est économiquement supportable.

Le président salue l'orientation courageuse prise par M.Chite. Cette orientation comporte en effet un pari sur la question de la répercussion de la charge entre les fabricants, la grande distribution et les consommateurs. Il relève que malheureusement ce sont souvent les fabricants qui font l'effort de prendre à leur charge ce qui, au demeurant, a conduit la commission à encadrer très strictement ses décisions. Il interroge ensuite les consommateurs pour enregistrer leurs réactions.

Melle Pfrunder (CLCV) estime que M.Chite et M.Rogard s'avancent un peu sur la somme qui est supportable par les consommateurs. Le volume évoqué n'est pas négligeable même s'il représente une faible partie des revenus des ayants droit, de plus il vient s'ajouter à la rémunération existante en 2001 que le collège des consommateurs n'a pas votée. Les consommateurs ne sont donc pas forcément d'accord avec le niveau de rémunération voté en 2001. Les consommateurs ont déjà fait un effort en consentant 1 centime d'euro, cet effort peut éventuellement être augmenté mais certainement pas à 3 centimes. La raison principale réside dans le fait que les consommateurs considèrent que les disquettes ne sont pas un support dont l'utilisation principale sert à faire de la copie privée. Elles sont principalement utilisées pour faire de la copie de fichiers personnels et non de textes ou images protégées voire encore des logiciels piratés. De plus, pour leur grande majorité, les consommateurs n'ont pas d'accès Internet et encore moins un accès haut débit. C'est pourquoi ils peuvent accepter une rémunération pour copie privée, comme le prévoit le législateur, mais à un taux marginal sur la disquette.

M.Rogard fait observer qu'il s'agit de 7 %, ce à quoi Melle Pfrunder répond qu'en termes globaux, la somme de 800 000 € est loin d'être marginale.

Le président rappelle que dans les discussions à propos de la répercussion de la charge entre fabricants et distributeurs, le SNSE avait fait valoir que la grande distribution, compte tenu de sa politique de prix, ne prendrait sûrement pas à sa charge une faible augmentation. Ce raisonnement conduirait-il au fait qu'à 3 centimes, les industriels auraient plus de chance de mieux discuter avec la grande distribution sur la répercussion de la charge ?

Sur ce point, M.Chite précise qu'effectivement une augmentation de 1 centime d'euro n'aurait guère de chance d'être discutée par la grande distribution, ce montant serait obligatoirement à la charge des fabricants. En revanche à partir de 2 ou 3 centimes d'euros les fabricants peuvent discuter et trouver à répercuter. Par ailleurs, il fait observer que 50 % des volumes de MFD sont distribués par les circuits professionnels, cela signifie que sur 60 millions, 30 millions de pièces sont vendues dans les circuits grand public. Au final, sur le 1,9 million d'euros sur la MFD, 800.000 seraient payés par les consommateurs.

M.Rogard relève que la proposition de M.Chite réalise le partage d'effort souhaité par M.Debruyne. En effet, sur les 4 millions, 2 millions sont pris en charge par les anciens ayants droit et sur les 2 millions d'euros de MFD on peut estimer que les consommateurs en supporteront la moitié et que l'autre sera supportée par les fabricants ou la grande distribution. On arrive donc au 1 centime d'euro proposé par les consommateurs. Il estime pour sa part que le consensus est réalisé sur la proposition de M.Chite.

M.Gutton relève que la conception du raisonnable des ayants droit de l'écrit et de l'image correspond à celle exposée par M.Chite. Il marque son accord sur un niveau économique de 4 millions.

Le président demande confirmation de l'accord sur un objectif de l'ordre de 4 millions d'euros. M. Gutton lui donne son accord au nom de l'écrit et de l'image fixe.

M.Pons (Aproged) indique qu'il ne peut, en tant que représentant des professionnels consommateurs de disquette s'associer à un montant de 3 centimes d'euros.

Le président lui demande alors quelle serait sa position.

M.Pons expose que sa position serait de 1,5 centime sur la MFD et d'appliquer le même montant sur les CD-data. Cette position présenterait, en outre, l'avantage de procurer une meilleure lisibilité vis à vis du public.

M.Debruyne rappelle fortement le souhait des consommateurs de participer activement à l'élaboration d'un compromis général. Pour y arriver, deux méthodes s'opposent actuellement. Il comprend les arguments exposés par M.Chite et la question d'une faible rémunération impactée directement sur les fabricants est effectivement un vrai sujet. Toutefois, il reste qu'il est favorable à celle exposée par M.Pons qui permet d'arriver à 4 millions d'euros avec le même coût à l'unité. Cette proposition à parité 1,5 /1,5 permet aux consommateurs de s'engager. En revanche, ils ne peuvent s'engager sur un montant de 3 centimes d'euros. Il insiste sur le fait que l'objectif du collège des consommateurs est de s'engager positivement dans la décision et non pas comme cela l'a été pour 2001 de s'abstenir. Il aimerait donc que le collège des consommateurs ne se retrouve pas au final dans la situation de 2001 où le consensus s'est fait en dehors de lui.

Le président partage évidemment cet objectif et souhaite qu'un consensus général associant l'ensemble du collège des ayants droit, celui des consommateurs voire celui des industriels puisse se faire jour pour une décision de cette nature. Cela étant, il fait observer que la proposition de M.Pons conduit à 3,3 millions sur le CD data et 0,9 sur la MFD. Elle a pour inconvénient d'être un peu au

que celui sur le CDR data : les volumes sont différents. De plus cet effort, sera supporté par les ayants droit du sonore et de l'audiovisuel. Cela étant, il propose à la commission de réfléchir à une solution qui ferait la synthèse des propositions évoquées par les différents collèges à travers la proposition médiane suivante :

- une rémunération de l'ordre de 1,5 centime d'euro sur la MFD, évoquée par M.Pons ;
- et une rémunération de 1,25 centime d'euro sur le CDR data en soulignant que les revenus et la charge ne sont pas les mêmes sur ce support. Toutefois, cet effort devrait être mieux supporté compte tenu de la croissance naturelle du marché du CD data, en quantité et en capacité.

Il relève qu'une telle proposition supposerait également un effort de la part des ayants droit de l'écrit et de l'image fixe car elle aboutit à une rémunération de l'ordre 3,8 millions d'euros soit un peu en dessous des 4 millions. Objectivement, en termes de parité de rémunération cet effort lui paraît à la fois justifié et raisonnable.

Il propose donc aux membres de la commission de s'engager sur ces taux étant entendu que la commission s'engage aussi, sous des modalités qui restent à déterminer, à étudier l'incidence des mesures techniques de protection sur les usages de copie privée d'une part, et d'autre part sur l'évolution du marché du DVD et de l'ensemble des supports de même nature, sur la base d'un exposé que préparerait le SNSE pour la séance du 4 juillet prochain.

M.Desurmont relève que cela suppose aussi un réexamen des taux de base des nouveaux ayants droit.

Le président en convient et suggère aux deux familles d'ayants droit de se concerter afin d'harmoniser leur méthodologie afin d'établir une cohérence et une juste proportionnalité dans les taux. Il demande ensuite aux anciens ayants droit leur accord sur cette proposition en soulignant qu'il mesure bien évidemment le poids que cela représente, poids néanmoins tempéré par les perspectives d'évolution du marché.

M.Rogard souligne que les revenus de l'audiovisuel sont en baisse constante, l'arrivée du numérique ne compense pas la baisse de la VHS. Cette décision va encore accentuer la baisse et se double d'une perspective peu réjouissante de révision des taux sur le DVD. L'effort est donc considérable. Toutefois, il souligne qu'il ne bloquera pas la décision pour 25 centimes et se ralliera au consensus général sur les taux proposés sur le président.

Le président relève que la proposition sur l'évolution du marché peut aussi augurer des éléments profitables pour les ayants droit de l'audiovisuel. Sur ce point, M.Chite indique que les récentes évolutions des ventes de DVD permettent de penser que, sans attendre une explosion du marché, il y aura un retour à des rémunérations similaires à celles de l'année de référence de 1994 aux alentours de 2004.

Le président se tourne ensuite vers le SNSE.

M.Chite rappelle que les industriels ne sauraient voter contre l'avis des consommateurs. Il relève d'ailleurs, que le grand gagnant de ces négociations est assurément le collège des consommateurs car les fabricants n'ont aucune chance de répercussion auprès de la grande distribution car, à un niveau aussi faible que 1,5 centime d'euro, aucun des acheteurs n'acceptera une modification de ses tarifs.

M.Rogard souligne que les grands perdants sont les anciens ayants droit. Il rappelle que la loi permet de faire de la copie privée en contrepartie du paiement d'une rémunération qui doit être in fine répercutée auprès des consommateurs et n'a pas à être supportée par les fabricants. La rémunération des ayants droit va être au final supportée par les fabricants de MFD d'un côté et de l'autre par les anciens ayants droit.

M.Van Der Puyl souligne que le coût de l'effort pour les anciens ayants droit s'élève à 2,7 millions d'euros alors que l'effort sur la MFD est à 0,9 millions d'euro. C'est un rapport de 1 à 3.

Le président relève que la commission est une enceinte de négociation et dans la recherche d'un consensus, il est normal que l'effort soit réparti entre les parties prenantes. La solution présentée fait

dessus de la barre des 4 millions et ce d'autant plus qu'elle impose un sacrifice supplémentaire aux ayants droit du sonore et de l'audiovisuel. Il demande si les consommateurs seraient prêt à accepter 2 centimes sur la disquette.

Sur ce point le collègue des consommateurs et M.Rioutl répondent par la négative.

M.Chite rappelle que sa proposition de 1 centime sur le CD data et 3 centimes sur la MFD permettait d'atteindre l'objectif des 4 millions. Néanmoins les taux ne sont pas figés et il y a une marge entre ces montants, marge qui est déterminée par ce que peuvent accepter les anciens ayants droit sur le CD data et les consommateurs sur la MFD. Il relève que le SNSE ne saurait aller contre l'avis des consommateurs. Toutefois il fait observer que, même à 3 centimes, leur charge est moindre puisque outre les mécanismes de répercussion de la charge entre les fabricants et la grande distribution, il faut aussi tenir compte du fait que la moitié des quantités de MFD est vendue dans les circuits professionnels. Si pour la vente dans les circuits professionnels il n'y a pas cette notion de prix psychologique, en revanche, il est clair qu'à 1,5 centimes d'euro il n'y a aucune chance que la grande distribution change ses prix et ce sont donc les fabricants qui prendront sur leur marge.

Le président se tourne vers les ayants droit pour réaction.

M.Rogard réagit vivement et refuse que les ayants droit l'audiovisuel assument une charge supplémentaire.

M.Desurmont demande une suspension de séance afin de permettre une concertation entre les ayants droit.

M.Chite indique que la commission doit aussi prendre en compte la demande d'étude sur le DVD. Il souhaite prendre date afin que la commission inscrive au programme de travail des prochaines séances une présentation consacrée à l'évolution du marché du DVD entre 2001 et juin 2003.

M.Rogard souhaite que cette présentation ne soit pas limitée au DVD et traite également du développement des nouveaux supports qui permettent de copier des œuvres audiovisuelles.

Le président rappelle que le principe d'un engagement sur une étude concernant l'évolution du DVD a été acté. Cela étant, il est souhaitable que la commission puisse en discuter à partir d'études et de discussions approfondies. C'est pourquoi il est préférable de dissocier ce problème des discussions en cours portant sur ce qui est l'objectif prioritaire de la commission à savoir déterminer une rémunération pour les nouveaux ayants droit conformément à son mandat légal. Il interroge donc la commission sur ce point.

M.Chite indique qu'à partir du moment où la commission s'y engage il n'est pas opposé à différer les discussions sur le DVD. Il souhaite néanmoins que la commission prenne un engagement de date pour démarrer le débat sur l'évolution du marché et les discussions sur la révision du montant de la redevance sur le DVD. Cela constitue en effet un enjeu fondamental pour les entreprises du SNSE.

M.Sauvanaud appuie les propos de M.Chite en soulignant que les industriels ont besoin d'un signe fort sur l'examen de la question du DVD afin de dire que la question du traitement de la MFD s'est accompagnée d'un engagement sur le réexamen du DVD et des nouveaux supports de telle sorte que les industriels soient satisfaits sur le consensus.

Le président en convient et propose une seconde suspension de séance afin de permettre une réflexion.

4) Reprise des débats après une seconde suspension de séance. Accord sur les taux et consensus.

Le président ouvre la discussion. Il relève tout d'abord que les discussions précédentes ont délimité le champ des possibles et les niveaux maximums d'engagement des différents collèges. Il relève qu'en terme d'effort paritaire souhaité par M.Debruyne, l'effort sur la MFD n'est pas le même en « poids »

reposer l'effort principalement sinon exclusivement sur les anciens ayants droit et sur les industriels. Toutefois, les consommateurs ont aussi accepté le principe de l'éligibilité de la rémunération des MFD ce qui manifeste une évolution de leur part. Il interroge ensuite les autres membres du collège des industriels sur leur position sur cet accord.

M.Riout relève en premier lieu que la position du SFIB est constante et claire. En effet, face au constat de la multiplication des mesures techniques de protection, sur les CD ou les ordinateurs, du développement des systèmes de gestion des droits ainsi que les accords qui se développent avec les majors – Apple vient de vendre 1 million de morceaux de musique en ligne - la position du SFIB est claire. Les systèmes de gestion des droits vont à brève échéance se substituer à la notion de copie privée. Le SFIB ne peut donc accepter de redevance supplémentaire. D'autant plus que, s'agissant de la MFD, on touche à l'environnement informatique et qu'il s'agit selon lui d'une stratégie d'encerclement du monde informatique. C'est pourquoi il s'opposera à cette décision et votera contre.

M.Ducos-Fonfrede rejoint également la position du SFIB. Il indique qu'il est d'accord sur le faible montant sur les MFD en ce qu'il n'impacte pas le marché mais regrette que la révision de la redevance sur le DVD ne soit pas également traitée au sein de cette décision car il s'agit d'un élément essentiel. A cet égard, il souligne que les industriels ont toujours dénoncé le taux dévolu à la vidéo numérique.

Le président regrette une position aussi radicale d'autant plus que la commission a pris l'engagement de débattre de l'évolution du DVD, engagement qui est de nature à satisfaire la demande des industriels qui en contrepartie auraient pu s'associer à une décision rationnelle.

M.Ducos-Fonfrede indique que, pour sa part, il ne s'associera qu'au point de la décision actant l'engagement d'analyser le DVD-Vidéo.

M.Ouin (Simavelec) rejoint également la position du SFIB et du SECIMAVI. Il expose que le SIMAVELEC souhaitait également que la question du DVD soit abordée dans ces négociations. De plus, il ne peut accepter le principe d'une décision où, finalement ce sont les industriels qui prendront sur leur marge pour payer la copie privée.

Le président demande alors si le SIMAVELEC et le SECIMAVI accepteraient de s'associer à une décision portant la rémunération sur la MFD à 3 centimes d'euros.

Sur ce point, M.Ouin répond par l'affirmative même si cela peut paraître paradoxal mais pour les raisons de marges évoquées. M.Ducos-Fonfrede déclare qu'il s'abstiendrait car il n'a pas le mandat des membres du Secimavi, qui ne sont pas vendeurs de MFD.

Le président se tourne ensuite vers les consommateurs.

M.Debuyne expose que les consommateurs ont exposé en début de séance qu'ils seraient prêts à faire un effort si ceux-ci sont également consentis en face. Ils tiendront donc cette position sans se dédire. Il relève qu'il est satisfait que la commission accède à un compromis et que ce fait renforcera la position des consommateurs. Il relève qu'il est sensible aux arguments développés par le SNSE, celui-ci a fait un effort important sur ses propres intérêts dont il prend toute la mesure. Il souligne que les consommateurs présents s'engagent donc sur ce compromis. Celui-ci se situe dans une dynamique qui permettra à la commission d'aborder sereinement et avec un esprit d'ouverture les débats futurs.

M.Chite relève en premier lieu que la redevance sur la MFD n'a aucun rapport avec les systèmes de protection des droits puisqu'il s'agit de l'enregistrement d'œuvres écrites ou d'image fixes. En second lieu, il souligne que c'est le SNSE qui a proposé d'étudier les supports les plus appropriés à l'enregistrement des œuvres des nouveaux ayants droit admis par la loi de juillet 2001 et à cet égard la MFD s'imposait à l'évidence. En troisième lieu, il rappelle que seules les entreprises adhérentes au

SNSE commercialisent les MFD. Enfin, le SNSE souhaite à l'évidence un réexamen des DVD et a pris acte de l'engagement de la commission sur l'étude de ce point ainsi que celle de l'évolution des systèmes techniques de protection. En conclusion, il souligne que le SNSE, et seulement lui, au sein du collège des industriels, a fait des efforts conséquents et que pour sa part il maintient sa position et votera pour ce compromis.

Le président remercie le SNSE de sa position claire et courageuse. Il salue également la position des consommateurs qui représentent le public. Elle comporte naturellement une part de risque mais signifie aussi que les consommateurs acceptent, le cas échéant, de supporter le poids de cette charge ce qui donne un argument au SNSE dans ses négociations avec la grande distribution. Il remercie enfin les ayants droit du sonore et de l'audiovisuel pour les sacrifices consentis. Il relève qu'un dernier problème reste à régler, celui des partitions musicales. Sur ce point, il considère que la commission ne dispose pas d'éléments sérieux pour en discuter. Cette question, vu les taux marginaux, peut faire l'objet d'un accord au sein du collège des ayants droit étant entendu qu'elle sera appuyée par une délibération de la commission indiquant la répartition entre les différentes catégories d'ayants droit.

M.Gutton indique que sur la question de la musique imprimée il trouvera des solutions avec les mandats dont dispose M.Duvillier.

M.Desurmont évoque une question de forme dans la perspective d'un accord sur ces bases. Il estime qu'à l'instar de la répartition existante sur le CD-R data entre les ayants droit de l'audio et ceux de la vidéo, il conviendrait pour clarifier les choses, qu'une délibération de la commission mentionne la ventilation des rémunérations entre les différentes catégories d'ayants droit bénéficiaires. Il indique que les ayants droit du sonore défendront également l'accord proposé mais que pour sa part il doit réserver son accord à l'approbation de son conseil d'administration car son mandat ne portait que sur 1 centime d'euro.

Le président se félicite d'acter le large consensus existant au sein de la commission sur les taux proposés et ne doute pas que les conseils d'administrations sollicités ne remettront pas en cause. Il remercie les membres de la commission et leur donne rendez-vous au 10 juin pour la prise de délibération finale de la commission. Il propose aux membres de la commission de réfléchir à la mise en forme des délibérations et de la décision de telle sorte que la commission soit en mesure de l'approuver formellement lors de cette séance.

Fait à Paris le

Le président



Francis Brun-Buisson